

## Arrêt

n° 303 602 du 22 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 2 décembre 2022, pris en date du 22 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaises, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Vous avez obtenu un diplôme de gestion en comptabilité en 2012. Vous êtes originaire de Sokodé mais vous êtes parti vivre à Lomé en 2013. Vous vendiez de l'essence de 2013 à 2015 à Lomé. Vous êtes membre du Parti National Panafricain (ci-après le PNP) depuis 2015. Vous avez fait de la mobilisation dans le contexte des élections ainsi que de la sensibilisation. Craignant d'être arrêté comme d'autres personnes dans le contexte électorale, vous vous cachez. Durant le mois de novembre 2015, vous avez quitté le Togo. Après avoir transité par le Bénin, puis le Niger trois jours, vous avez été en Lybie durant six mois. Vous vous êtes rendu ensuite en Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale mais vous ne vous n'avez pas poursuivi la procédure. Vous êtes arrivé en Allemagne en 2017 et vous y êtes resté jusqu'en 2020. Vous avez introduit là-bas une demande de protection internationale. Après avoir transité par la France, vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 11 mars 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une carte de membre du PNP, un carnet de cotisation, une attestation de membre, une fiche d'adhésion en Belgique, une attestation d'activité en Belgique, une enveloppe, deux journaux et une photo. »*

## III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité du récit de ce dernier du fait des incohérences, lacunes et omission.

## IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

*« de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »*

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Il demande en conséquence au Conseil, à titre principal, de « *reconnaître au requérant la qualité réfugié* ». A titre subsidiaire, il postule d'« *accorder au requérant la protection subsidiaire* ». enfin, à titre plus subsidiaire, il sollicite d'« *annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* ».

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2. *Courrier envoyé à l'Office des étrangers ;*

3. *Copie de son certificat d'identité national et de son acte de naissance ».*

4.5. Le requérant dépose à l'audience, par voie de *Note complémentaire* (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), un document intitulé « *Attestation d'activités* » du PNP Belgique du 9 janvier 2024 (pièce n° 4 de la note complémentaire) ; des captures d'écran du groupe « *WhatsApp PNP Belgique* » (pièce n°5 de la note complémentaire) et un document présenté comme un témoignage de sieur A. A. (pièce n°6 de la note

complémentaire). Il affirme qu'il dépose les deux premières pièces pour souligner son adhésion au PNP et la dernière pièce pour éclairer le Conseil sur la façon dont son ami, au Togo, a obtenu les documents précédemment produits au CGRA.

## V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités togolaises pour sa qualité de membre d'un parti politique d'opposition. Il craint également d'être persécuté en raison d'un commerce illicite du carburant pour véhicules (v. dossier administratif, notes d'entretien personnel du 2 décembre 2022 ci-après dénommées, « NEP », pièce 7, p. 15).

5.3.1. En ce qui concerne la première raison qui a poussé le requérant à quitter définitivement son pays d'origine, raison liée à son adhésion au parti politique PNP dans son pays d'origine, la partie défenderesse relève, dans un premier motif, que le requérant qui prétend craindre un éventuel retour dans son pays d'origine en raison notamment de sa qualité de membre du PNP n'a pourtant pas évoqué cette qualité dans sa demande de protection internationale en Allemagne. Elle estime que cette omission qui n'est pas valablement expliquée est substantielle et décrédibilise ses propos. D'après la partie défenderesse, il en est d'autant plus ainsi que le requérant développe des propos incohérents quant aux circonstances d'obtention des documents (bulletin de cotisation, carte de membre et attestation de membre) qu'il a produits pour établir ses activités politiques. Ainsi, estime la partie défenderesse, ces documents ont une faible force probante, laquelle ne suffit pas à emporter sa conviction.

Dans sa requête, le requérant ne donne aucun éclaircissement concernant l'omission qui lui est reproché, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir fait mention de son adhésion au PNP devant les instances de protection internationale en Allemagne. Quant aux circonstances d'obtention des documents du PNP, il soutient qu'« *il est logique qu'il ne puisse pas connaître le nom du secrétaire que son ami est allé voir. Il était déjà loin du Togo à cette époque* ». Il souligne qu'il a quitté le Togo peu de temps après son adhésion et qu'il ne s'est principalement impliqué dans le parti qu'en dehors du Togo. D'après le requérant, c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir déposé de début de preuve documentaire de son identité dans la mesure où les originaux de son certificat de nationalité et de son acte de naissance ont été déposés à l'Office des étrangers.

Le Conseil considère que la qualité de membre du PNP au Togo que revendique le requérant ne saurait être considérée comme établie. Le Conseil constate à cet effet que l'omission reprochée au requérant est établie au vu du dossier administratif, reste non expliquée et est déterminante quant à l'origine des craintes avancées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant ne conteste du reste pas la matérialité de cette omission. Quant aux documents que le requérant a produits en rapport avec sa qualité alléguée de membre de PNP au Togo, à savoir un bulletin de cotisation de 2016, une carte de membre et une attestation de membre, le Conseil rejoint l'appréciation de la décision attaquée et conclut à l'absence de force probante desdits documents. Le témoignage de sieur A. A. déposé à l'audience et destiné, selon le requérant, à éclairer le Conseil sur la façon dont son ami, au Togo, a obtenu les documents précédemment produits devant la partie défenderesse ne peut énerver le constat qui précède.

5.3.2. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse relève que les dépositions du requérant concernant ses activités politiques au Togo sont particulièrement vagues, inconsistantes et peu fluides (NEP, p. 7). Elle constate, après avoir écouté le requérant (celui-ci déclarant avoir vu trois fois des militaires passer à toute vitesse ; avoir appris que des personnes étaient arrêtées depuis le déroulement des élections ; lorsqu'il s'est

renseigné (de bouche à oreille), il avait appris que c'était lié à la politique), le caractère vague des craintes qui l'ont déterminé à quitter son pays d'origine (NEP, pp. 16, 17).

Dans sa requête, s'agissant de ses activités au Togo, le requérant argue qu'« *il est de notoriété [que] la mobilisation et sensibilisation des membres d'un parti sont bel et bien des activités courantes pour un membre d'un parti politique. Dès lors, il est disproportionné de remettre en cause la totalité des activités du requérant ainsi que son profil politique simplement parce qu'il n'a pas fait d'autres types d'activités que celles qu'il a décrites et qui sont tout à fait crédibles.* »

Quant au motif relatif au caractère vague des craintes qui l'ont déterminé à quitter son pays d'origine, le requérant répond qu'il a « *fait part lors de son récit de multiples arrestations au Togo suite aux manifestations qui ont eu lieu après les élections de 2015, et que, dans ce contexte, des voitures des autorités sont passés à plusieurs reprises devant l'endroit où il vendait de l'essence alors qu'il avait lui-même pris part aux dites manifestations.* ». À cela s'ajoute, d'après le requérant, l'ampleur des violations des droits humains commises par les autorités togolaises dans un contexte politique tendu (ces tensions, selon la requête, ont été recensées par plusieurs sources : <https://www.france24.com/fr/...> et <https://www.amnesty.org/fr/...>, voir requête, pp. 5 et 6).

Dès lors que l'adhésion du requérant au PNP-Togo n'est pas établie, les motifs relatifs au caractère vague, inconsistant et peu cohérents des dépositions du requérant paraissent accessoires. Quand bien même se trouve-t-il une explication plausible dans la requête, celle-ci ne peut amener à considérer que la décision attaquée ne soit pas valablement motivée. En l'espèce, la partie défenderesse pouvait en effet s'appuyer sur l'omission d'un élément essentiel du récit, l'absence de force probante des documents produits et le caractère vague des craintes qui ont déterminé le requérant à quitter son pays d'origine.

Quant au motif spécifique de la décision attaquée relatif au caractère vague des craintes qui l'ont déterminé à quitter son pays d'origine, le requérant n'oppose aucun argument convaincant. Il se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le motif précité de la décision.

5.3.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant quant aux recherches policières ou autres qui seraient diligentées contre lui sont particulièrement inconsistantes et vagues, voire même contradictoires.

Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément pour éclairer le Conseil sur les griefs qui lui sont reprochés. Or, ce grief établi à la lecture du dossier administratif, est pertinent.

5.3.4. Dans un cinquième motif, et s'agissant des activités politiques du requérant en Allemagne et en Belgique, la partie défenderesse relève que, outre l'ampleur marginale ou minime de ces activités, aucun élément précis et concret n'est avancé pour établir qu'en cas d'un retour éventuel au Togo le requérant serait la cible de ses autorités.

De manière générale, la partie défenderesse note qu'il ressort des informations objectives en sa possession (voir une copie au dossier administratif, farde « Information sur le pays », COI Focus : « *Togo - Situation des partis politiques d'opposition* », 14 septembre 2021) que si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Sur un plan personnel, précise la partie défenderesse, le requérant ne peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant.

Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il a été membre du PNP au Togo, qu'il a fait de la sensibilisation et de la mobilisation en 2015, qu'il a participé à une manifestation en Allemagne des années plus tard et qu'il est encore aujourd'hui actif sur les réseaux sociaux pour dénoncer les agissements de ses autorités. Or, fait-il remarquer, contrairement à la documentation de la partie défenderesse, le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition met la personne membre en danger vis-à-vis des autorités togolaises. La partie défenderesse aurait donc commis, selon lui, une erreur manifeste d'appréciation de ses propres informations. Il cite à cet effet de larges extraits du rapport 2021/2022 d'Amnesty International qui, selon lui, dénoncent de nombreuses violations de droits fondamentaux, à savoir la liberté d'expression, la surveillance de masse, la liberté d'association, la torture et autres mauvais traitements ainsi que de nombreux abus commis lors de la pandémie de Covid-19 (Amnesty International, « *Rapport 2021/2022* », Togo. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/...> et Amnesty International, « *Togo. L'interdiction de manifester doit être levée* », Déclaration publique, 16 mars 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/...>, voir requête, pp. 6 et 7).

L'explication du requérant ne peut être retenue. D'abord, il y a lieu d'observer que le requérant ne peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Le requérant ne fournit pas à l'égard de ce motif d'éléments susceptibles d'invalider ce constat.

L'attestation d'activités que le requérant produit à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 12) ne vient pas changer le sens de ce qui précède quant à l'évaluation de l'engagement politique du requérant. En effet, ce document se borne à faire état de la participation du requérant « *à nos différentes activités et à la vie du parti ici en Belgique* » sans aucun développement concret. Ensuite, le requérant ne mentionne pas avoir la moindre fonction ou responsabilité dans le cadre de ce parti politique en Belgique. Il n'évoque concrètement que l'existence d'un groupe « Whatsapp » mais sans mentionner la moindre activité concrète par ce biais. Ainsi, des pièces déposées par le requérant, il ne peut être déduit qu'une attitude traduisant l'existence d'un lien ténu avec ce parti dont rien n'indique qu'il puisse valoir des problèmes au requérant en cas de retour au Togo.

Quant à la situation générale du pays, force est de constater que la lecture que le requérant fait des sources disponibles rencontre au fond l'appréciation que la partie défenderesse a portée sur la situation politique générale au Togo. Le Conseil observe que ces sources signalent une situation générale difficile mais il ne peut absolument pas en être déduit une situation de nature à exposer toute personne à une persécution du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Le moyen en tant qu'il invoque le contraire manque en fait.

5.4. En ce qui concerne la seconde raison qui a poussé le requérant à quitter définitivement son pays d'origine, la partie défenderesse estime qu'on ne peut déduire des propos du requérant concernant ses activités de vente d'essence pour automobile une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves.

À cet égard, le requérant ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause ce motif de la décision attaquée. Il ne donne aucune explication quant aux lacunes émaillant ses déclarations. Le Conseil ne dispose en l'état actuel du dossier d'aucun éclairage sur les lacunes qui lui sont reprochées de sorte que celles-ci demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

5.5. En conclusion, de l'ensemble des diverses observations et considérations qui précèdent, il ressort que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement critiqués dans la requête. Ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent dès lors valablement l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à l'acte attaqué.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE